

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 juin 2011

(Dossier d'instruction n° 57-10)

En cause l'ASBL Nova MJ, dont le siège social est établi Rue des Combattants, 39 à 4051 Vaux-sous-Chèvremont ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Nova MJ par lettre recommandée à la poste du 5 mai 2011 :

« de n'avoir pas satisfait à son obligation de fourniture de copies de ses programmes pour l'exercice 2009, en contravention à l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »

Entendu Monsieur Vincent Demonty, président, en la séance du 9 juin 2011 ;

1. Exposé des faits

En vue du contrôle annuel de l'exercice 2009, l'unité radios du CSA a demandé à l'éditeur de lui fournir une pige audio intégrale de la programmation diffusée le 21 décembre 2009 ainsi que la conduite d'antenne correspondante. Si la conduite a pu être remise, ce n'est pas le cas de la pige, ce qui a été constaté dans l'avis n° 62/2010 du Collège relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2009.

En vue du contrôle annuel de l'exercice 2010, l'unité radios a demandé à l'éditeur de lui fournir une pige audio intégrale de la programmation diffusée le 18 septembre 2010 ainsi que la conduite d'antenne correspondante. A nouveau, seule la conduite a été remise, mais pas la pige.

Enfin, à la suite des déclarations faites par l'éditeur dans un courriel aux services du CSA du 5 janvier 2011, dans lequel il affirmait s'être équipé d'un système d'enregistrement, le Secrétariat d'instruction a souhaité vérifier ces déclarations et a sollicité, de la part de l'éditeur, une pige pour la journée du 21 mars 2011, et ce pour le 15 avril 2011 au plus tard.

L'éditeur n'a cependant jamais envoyé ladite pige et ne s'est d'ailleurs plus manifesté avant son audition du 9 juin 2011.

2. Arguments de l'éditeur de services

Lors de son audition, l'éditeur a expliqué son attitude par différentes raisons.

Dans un premier temps, il indique que la personne responsable de la gestion administrative du service est partie en congé de maternité, ce qui a entraîné une certaine négligence sur ce plan.

Il ajoute qu'après avoir pris connaissance, tardivement, de la demande de pige formulée par les services du CSA, il n'a pas directement compris ce qui lui était demandé et que ce n'est qu'après une explication fournie par lesdits services qu'il s'est alors mis en quête d'un système d'enregistrement.

Il relève alors avoir joué de malchance : après s'être procuré un programme informatique qui s'est avéré ne pas fonctionner, il a ensuite fait appel à une société dont les services n'ont pas davantage été satisfaisants. Il affirme, en outre, ne pas avoir reçu les courriers du Secrétariat d'instruction qui, en version électronique en tout cas, n'arrivaient pas à la bonne adresse.

Ce n'est qu'en prenant à nouveau contact avec les services du CSA après la notification des griefs qu'il a été orienté vers un autre système d'enregistrement que son conseil d'administration a accepté, très récemment, d'acquiescer. L'éditeur indique que ce système devrait être opérationnel pour le 1^{er} juillet et qu'il sera alors en mesure de fournir les piges qui lui seront demandées.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 52 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

Le Collège constate que l'éditeur de services n'a pas été capable de fournir les piges demandées pour la journée du 21 décembre 2009 ainsi que pour les journées du 18 septembre 2010 et du 21 mars 2011

Le grief est établi.

Le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas affecté de manière prioritaire les moyens nécessaires à un système d'enregistrement de piges. En effet, dans un contexte où le CSA ne dispose pas encore d'un système d'enregistrement automatique de tous les services radiophoniques, enregistrer et conserver de telles données est une obligation capitale des éditeurs puisqu'elle seule permet au régulateur de procéder à sa mission de contrôle annuel ou de traiter d'éventuelles plaintes relatives à des propos tenus à l'antenne.

Considérant que l'éditeur a accompli des efforts pour s'équiper mais qu'il demeure, près de trois ans après son autorisation, toujours en défaut de régulariser sa situation, le Collège estime qu'une sanction se justifie et qu'une amende constitue une sanction adéquate ; qu'en outre, au vu de la dimension limitée de l'éditeur (radio indépendante) mais de la gravité néanmoins certaine des faits qui empêchent le régulateur d'exercer sa mission, une amende d'un montant de 250 euros apparaît appropriée ;

En conséquence, après en avoir délibéré, et en application de l'article 159, § 1^{er}, 7^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne l'ASBL Nova MJ à une amende de deux cent cinquante euros (250 €).

Toutefois, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le Collège décide que l'amende ne sera pas exécutée si, pour le 1^{er} juillet 2011 au plus tard, l'éditeur est en mesure de fournir, à la demande du CSA, une pige audio intégrale pour une journée déterminée. Cette pige et cette conduite lui seront demandées en temps voulu par les services du CSA.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2011.